

pas en mesure d'en régler le montant auront la possibilité de se libérer au moyen d'annuités dont l'importance sera déterminée entre le Ministère des Finances et l'Administration des Colonies.

Vous aurez donc, le cas échéant, à prendre des mesures en vue de réserver sur les ressources du budget local de l'exercice 1893, ainsi que des exercices suivants, les crédits susceptibles de faire face au paiement de l'annuité dont le montant ne pourra être fixé qu'ultérieurement, après entente entre le Département des Finances et l'Administration des Colonies.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé : ÉMILE JAMAIS.

Arrêté ministériel relatif au régime des avances à faire en France, par le Trésor, au service Local des colonies.

(Du 6 août 1892.)

LE Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision du Sous-Secrétaire d'État des Colonies du 6 mars 1890 fixant le maximum des avances à faire par le Trésor au service Local des colonies ;

Vu le rapport de la Commission instituée par arrêté du Sous-Secrétaire d'État des Colonies pour régler les conditions dans lesquelles devront être effectués dans la Métropole les paiements pour le compte du service Local des colonies,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. Il sera constitué, dans chaque colonie, une provision destinée à couvrir les dépenses acquittées par les comptables de la métropole pour le compte des budgets locaux.

Art. 2. Le montant de cette provision sera fixé, chaque année, de concert entre l'Administration des Colonies et celle des Finances.

Art. 3. La provision sera prélevée par douzième, avant l'ordonnement de toute autre dépense, sur le montant de chaque distribution mensuelle de fonds faite par le Gouverneur, conformément à l'article 64 du décret du 20 novembre 1882 ; elle fera l'objet de mandats délivrés au nom du Trésorier-payeur, sur les